

arbitre, on ne peut trouver de bases à l'idée de culpabilité. Les idées d'*identité personnelle* et de *similitude* sociale ont leur valeur ; elles ont été développées avec beaucoup d'ingéniosité, mais elles ne peuvent servir de fondement à la responsabilité morale et pénale. Rien n'est plus clair que l'idée de culpabilité liée au libre arbitre. Peut-on en dire autant de la nouvelle théorie ? Séparée de la croyance au libre arbitre, l'idée de culpabilité n'a plus de sens ; ce ne sont pas seulement « les théologiens et les métaphysiciens » qui le disent ; les positivistes eux-mêmes, à l'exception de M. Tarde, le reconnaissent. Aussi sont-ils les premiers à repousser la nouvelle théorie de la responsabilité comme inconséquente, illogique (1). On ne peut, en effet, ni blâmer, ni punir l'homme qui n'est pas libre. « Ces vérités morales sont autant de premiers principes, et, pour tout esprit sans préjugé, elles sont aussi évidentes que les axiomes mathématiques. La morale n'a pas d'autres bases (2) » ; la pénalité non plus n'en a pas d'autres.

(1) *Actes du 2^e congrès*, 357, 374. La *Revue scientifique* (n^o 14 mars 1891) reproche à M. Tarde de n'avoir pas osé déduire toutes les conséquences logiques du positivisme. La *similitude sociale* lui paraît, en outre, une illusion comme la liberté. Un autre positiviste, M. le Dr Féré, pense aussi que « la notion de l'identité n'est point très positive... elle ne s'appuie sur aucun fait biologique. » (*Actes du 2^e congrès*, 375.) Les positivistes, conséquents avec leur système, ne veulent pas conserver l'apparence de la responsabilité morale ; la pénalité, suivant eux, n'a qu'un fondement, l'utilité sociale. « Au début de l'humanité, la peine était un simple réflexe de défense, les tyrans et les religions (toujours les tyrans et les religions ! M. Tarde, cependant, remplace les tyrans par les métaphysiciens), l'ont dévoyée de ce sens simple pour en faire une vengeance et une punition. » (*Revue scientifique*, 14 mars 1891.)

(2) Reid, *Essais sur les facultés de l'esprit humain*, t. IV, 227.

CHAPITRE XVIII

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET LA PEINE

L'école italienne d'anthropologie criminelle est une des nombreuses théories qui veulent séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale. Dans un précédent chapitre, j'ai étudié la partie de cette doctrine qui est relative à l'explication du crime. Le moment est venu d'examiner les réformes qu'elle veut introduire dans le code pénal et le code d'instruction criminelle.

Le but de cette école est d'appliquer les principes généraux du darwinisme à la législation pénale ; elle veut remplacer la responsabilité morale par les lois naturelles de la *sélection* et de l'*adaptation*. A ses yeux, le droit de punir est une fonction sociale, ayant pour but l'élimination des éléments antisociaux. La société est un organisme qui réagit contre le crime par la pénalité. « La réaction consiste dans l'exclusion du membre dont l'adaptation aux conditions du milieu ambiant s'est manifestée incomplète ou impossible (1). » Le crime, étant le résultat d'une anomalie physique et psychique, est le signe d'une impossibilité d'adaptation à la vie sociale ; le criminel est une bête malfaisante, il faut l'éliminer. La société ne punit plus, elle *élimine* les hommes dangereux, qui ne sont plus nos semblables, mais de véritables monstres à face humaine.

La peine de mort, étant le moyen d'élimination le plus efficace, a toutes les préférences de l'école italienne. Elle sera appliquée aux criminels entièrement privés du *sentiment de pitié* (2) ; l'absence totale de ce sentiment est une anomalie organique, congénitale pour M. le Dr Lombroso, ou tout au moins une anomalie psychique permanente, pour M. Garofalo ; elle « rend le délinquant pour toujours insusceptible de la vie sociale ». « Par ce moyen, le pouvoir social produira artificiellement une sélection analogue à celle qui se produit spontanément dans l'ordre

(1) Garofalo, *Criminologie*, p. 231.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 235.

biologique par la mort des individus non assimilables aux conditions particulières du milieu ambiant où ils sont nés ou au sein duquel ils ont été transportés (1) ». La peine de mort sera un moyen *d'épurer* l'humanité; on fera de l'échafaud un instrument de sélection artificielle. Avec quelle admiration les anthropologistes italiens rappellent les effroyables exécutions d'Henri VIII et d'Elisabeth, qui ont réalisé en Angleterre une importante sélection! Ils font des vœux pour que cette œuvre d'épuration de la race soit continuée (2). « L'échafaud auquel on conduisait chaque année des milliers de malfaiteurs, dit M. Garofalo, a empêché que la criminalité ne soit, de nos jours, plus répandue dans la population. Qui est-ce qui peut dire ce que serait aujourd'hui l'humanité si cette sélection ne s'était pas opérée, si les délinquants avaient pu proliférer, si nous avions parmi nous la descendance innombrable de tous les voleurs, de tous les assassins des siècles passés?... Pourquoi cette œuvre séculaire d'épuration ne se poursuivrait-elle pas? » (*Criminologie*, p. 269, 270.)

Sans doute, la peine de mort a pour effet de purger la société des grands malfaiteurs; mais ce résultat utile ne doit pas être confondu avec le *but* que se propose le législateur. Ce but est la protection de la société et non l'épuration de la race. Pour maintenir la sécurité publique, dans quelques cas exceptionnellement graves, la justice sociale a le droit d'enlever la vie à de grands coupables. Mais est-il nécessaire de dire que la peine de mort ne doit pas être prodiguée, qu'il faut la réserver pour un petit nombre de crimes très graves, que tous les criminels privés du sentiment de pitié ne sont pas incorrigibles? « Vray est, disait L'Hospital, qu'il faut retrancher le membre pourry, mais c'est quand il n'y a plus d'espérance de guérison... Autrement ce serait comme qui enterrerait son enfant vif et malade, sans essayer les moyens de le guérir... La médecine tend à la guérison, ainsi fait la justice. » C'était aussi ce que disait Sénèque: « Même les vipères et les serpents d'eau funestes par leurs coups et leurs morsures, nous ne les écraserions pas, si, comme les autres ani-

(1) Garofalo, *Criminologie*, p. 232.

(2) *Id.*, *ibid.*, 269, 270. — D'après le lord chancelier Fortescue, « sous le règne de Henri VIII on mit à mort pour toutes espèces de délits 72,000 personnes, boucherie d'hommes à laquelle on ne saurait comparer que les sacrifices humains des rois nègres du Dahomey et des Achantis. » D'Olivecrona, *De la peine de mort*, p. 20. « Nous pendions pour tout, dit M. Charles Philips... pour vol d'un mouton... »

maux, nous pouvions les apprivoiser et les empêcher d'être malfaisants pour nous et les autres. » (*De la Colère*, l. II, ch. XXXI.)

Est-il nécessaire de démontrer que l'homme criminel qui a violé le sentiment de pitié n'est pas une vipère toujours et nécessairement malfaisante, mais un homme déchu, coupable, qui, tout en méritant d'être puni, ne perd pas sa qualité d'homme? En punissant les coupables, la justice ne doit pas oublier qu'elle a devant elle des hommes, elle ne peut pas les traiter comme des animaux, renoncer à tout espoir d'amendement, et les éliminer avec une implacable cruauté, afin d'épurer la race. Le but de la pénalité est le maintien de la sécurité publique, la protection des droits et non l'épuration de la race. Il faut laisser à la politique le mot dangereux *d'épuration*, qui sert à masquer les proscriptions et les iniquités. Je ne crois pas que la société puisse faire de la peine « une méthode de sélection, semblable à certains égards aux procédés des éleveurs et qui aurait son effet dans l'avenir » (1). Si les criminels étaient des animaux à visage humain, j'admettrais avec l'école italienne, avec M. Ribot, Taine (2), John Stuart Mill qu'on peut les éliminer, pour épurer la race. Mais l'observation que je fais tous les jours des criminels ne me permet pas de croire à l'existence d'une race de monstres humains voués au crime par des anomalies organiques et psychiques permanentes (3).

Quelques criminalistes poussent si loin l'assimilation des criminels à des bêtes malfaisantes, et sont tellement persuadés de l'hérédité du crime qu'ils proposent d'empêcher les criminels de procréer. L'épuration de la race serait incomplète, si on permettait aux délinquants de se reproduire. De même qu'une vipère produit une vipère, le criminel engendre nécessairement un criminel. *Similia ex similibus nascuntur*. La proposition d'empêcher les criminels de procréer a été faite depuis longtemps par le D^r B. Thompson (4). Elle a été reproduite par M. le D^r Boëns (5)

(1) *L'Hérédité*, par H. Ribot, 4^e édition, p. 381.

(2) M. Taine, en effet, estime qu'il faut détruire les criminels, « aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront des oranges-outangs. » (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, p. 187. V. aussi *Philosophie de Hamilton*, p. 560.)

(3) « Il n'y a point d'homme qui soit naturellement farouche et insociable; si quelqu'un le devient, c'est en s'abandonnant au vice, qui le porte à agir contre la nature; et il peut même s'apprivoiser de nouveau en contractant de nouvelles habitudes et en changeant de lieu et de manière de vivre. » (Plutarque, *Vie de Pompée*.)

(4) V. Despine, *De la Folie*, p. 653.

(5) *Revue de philosophie positive*, juillet-août 1879, p. 95. *Criminologie*, p. 269.

et par M. Garofalo. « L'antiquité, écrit M. Garofalo, punissait implacablement les fils à cause des fautes de leurs pères. Notre époque plus civilisée devrait seulement empêcher la procréation d'individus qui, suivant toute probabilité, seront des êtres méchants et abrutis... Les générations futures pourront reprocher amèrement à la nôtre d'avoir laissé germer des semences infectes, qu'il aurait fallu extirper, et qui auront produit de nouvelles et plus nombreuses légions de délinquants. » Comment empêcher la reproduction des criminels ? Est-ce seulement par la mort ou par l'internement perpétuel, comme le propose M. Garofalo ? N'y a-t-il pas aussi un autre moyen chirurgical, qui peut produire l'infécondité ? On imposera cette opération au criminel comme on l'impose à certains animaux. « Le microbe reproducteur doit pouvoir être stérilisé et l'ovule frappé d'arrêt de développement (1). »

Qui le croirait ? L'idée d'épurer l'humanité par la pénalité a été proposée dans l'antiquité par Platon. Ce grand philosophe, qui n'est pas toujours aussi idéaliste qu'on le dit, assimile l'Etat à un berger qui épure son troupeau en séparant les bêtes saines et vigoureuses de celles qui sont faibles et malades, comme si les citoyens étaient des moutons, et l'Etat le berger de ce troupeau ! Convaincu « qu'en politique comme en médecine les meilleurs remèdes sont les plus douloureux, » il propose d'épurer la société par la mort ou l'exil « des grands criminels qu'aucun autre remède n'a pu guérir et qui sont très nuisibles au bien public (2) ». Seulement, à la différence des anthropologistes terministes, qui ne se préoccupent que de l'utilité sociale, Platon propose de faire cette épuration « suivant les règles de la plus sévère justice » et de n'appliquer la peine de mort ou l'exil qu'à un petit nombre de grands criminels réellement incorrigibles et très dangereux (3). La justice sociale, au contraire, telle que l'entend l'anthropologie criminelle, n'est qu'une *justice de débarras*, un instrument aveugle d'épuration.

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1890, p. 237.

(2) *Les Lois*, I, V, p. 269 de l'édition Chauvet et Saisset.

(3) Néanmoins, cette idée d'épurer la société et d'assimiler les hommes à des moutons a conduit Platon à des conclusions singulières. Il propose de pratiquer aussi « une purification plus douce » en congédiant « avec les plus grandes démonstrations de bienveillance ceux que l'indigence réduit à se donner des chefs, et qui n'ayant rien, sont tout prêts à s'emparer des biens de ceux qui ont quelque chose, on s'en défait, dis-je, comme d'un mal engendré dans l'Etat, en couvrant ce renvoi du prétexte honnête de fonder ailleurs une colonie. »

Malgré sa tendance à appliquer la peine de mort, comme le moyen le plus sûr d'élimination, à la race des criminels marquée par des anomalies physiques et psychiques, l'école italienne recule devant ces horribles boucheries ; elle propose de réserver la peine de mort pour ceux, et le nombre en est considérable, qui ont violé le sentiment de pitié. A l'égard de presque tous les autres criminels, la transportation réalisera la sélection par rapport au milieu d'où ils sont éliminés. La transportation est proposée par M. Garofalo, pour le viol, les blessures suivies de mutilation et des délits moins graves, tels que la calomnie, les sévices sur une personne incapable de se défendre (p. 396). Par une première condamnation, les criminels de cette catégorie seront relégués dans une colonie de l'Etat pour un temps indéterminé, avec une période d'observation de cinq à dix ans, l'amendement des condamnés étant possible à la rigueur, quoique très douteux. En cas de récidive, ils seront transportés et abandonnés dans une contrée déserte ou habitée par des sauvages (p. 387). Quant aux voleurs, incendiaires, escrocs, et faussaires non aliénés, mais ayant un instinct criminel (soit une névrosthénie morale, selon M. Benedick), que leur improbité soit congénitale ou qu'ayant commencé par être fortuite, elle soit devenue incorrigible, ils doivent être transportés dans une terre éloignée, une colonie naissante, où la population soit encore espacée, et où le travail assidu soit la condition absolue de l'existence. Mais, si la névrosthénie est insurmontable, une nouvelle élimination devient nécessaire ; on conduira le relégué dans une contrée sauvage et on l'y abandonnera ; il deviendra l'esclave des indigènes, à moins que ceux-ci ne le transpercent de leurs flèches. La transportation avec abandon devient ainsi une peine de mort déguisée. N'est-il pas inhumain de vouer à une mort certaine de nombreuses catégories de criminels qui n'auront commis que des délits relativement peu graves ? D'autre part, quand la transportation aura lieu dans une colonie où la liberté sera laissée aux transportés, cette peine n'exercera pas sur les malfaiteurs une intimidation suffisante. Le sort du déporté paraît tellement enviable aux réclusionnaires, que des détenus de maisons centrales ont assassiné leurs gardiens, afin de se faire condamner aux travaux forcés qui sont subis aux colonies. La transportation, il est vrai, présente certains avantages, notamment celui d'ouvrir une nouvelle vie au condamné qui aurait de la peine à se

reclasser dans son pays d'origine, et celui d'éloigner les récidivistes endurcis; mais dans tous les cas, elle doit être précédée en France d'un emprisonnement cellulaire. Il me paraît donc dangereux de généraliser la transportation et de la préférer toujours à l'emprisonnement. M. Garofalo ne conserve l'emprisonnement que pour les faux monnayeurs, les auteurs de rébellion et de crimes contre la sûreté de l'État.

Reculant devant l'application complète de ses principes, qui entraîneraient l'élimination de presque tous les criminels par la peine de mort ou la déportation, l'école italienne, s'inspirant d'une théorie de H. Spencer, propose de remplacer, à l'égard du criminel d'occasion, l'emprisonnement par la réparation, pour l'abus de confiance, le vol non qualifié, la banqueroute, la dévastation de récoltes, l'incendie de bois, les coups et blessures, les légers outrages à la pudeur (1), etc., etc. Cette extrême indulgence, qui succède à une rigueur impitoyable, ne se concilie pas très bien avec la théorie de l'atavisme. En effet, pour l'école italienne le criminel d'occasion est, lui aussi, atteint d'une anomalie organique et psychique; c'est un être (2) inférieur, anormal. Comment dès lors peut-on espérer qu'un avertissement indulgent de la justice pourra le corriger? En outre, remplacer toujours l'emprisonnement par la simple réparation du préjudice, ce serait assurer l'impunité aux riches et compromettre la sécurité publique. Dans un chapitre, qui sera consacré à la théorie de H. Spencer, j'examinerai avec plus de détails les conséquences qui en résulteraient.

D'après l'anthropologie criminelle, c'est un principe absurde de faire dépendre l'application de la peine de la possibilité pour l'accusé de résister à ses mauvais penchants. Les penchants criminels sont toujours irrésistibles (3). L'examen de la responsabilité morale conduit à la recherche des circonstances atténuantes et le principe des circonstances atténuantes affaiblit la répression. Qu'il ait été fait un abus des circonstances atténuantes, je ne le conteste pas. Mais cet abus ne doit pas nous faire oublier les immenses avantages du principe. Jusqu'à présent, tous les philosophes et les jurisconsultes, les utilitaires (4),

(1) *Criminologie*, p. 240, 241.

(2) *Ibid.*, p. 240, *Actes du Congrès de Rome*, p. 171.

(3) *Criminologie*, p. 284.

(4) V. Bentham, *Traité des peines*, t. I, p. 84; *Réquisitoires* de Dupin, t. I, p. 24; Platon, *les Lois*, XI.

comme les spiritualistes, étaient d'accord pour reconnaître que l'introduction du principe des circonstances atténuantes avait fait réaliser un progrès considérable à la législation criminelle. Ce principe paraissait au-dessus de toute contestation; les médecins aliénistes, qui ne sont pas toujours d'accord avec les magistrats, loin de le contester, en sollicitent vivement l'extension, à mesure que les progrès de la physiologie et de la psychologie font mieux connaître les grandes inégalités morales et intellectuelles qui existent entre les hommes (1). Les circonstances atténuantes permettent au juge d'être indulgent pour les enfants et les vieillards, pour les pauvres et les ignorants, en réservant la sévérité de la loi pour les récidivistes, pour les coupables, qui n'ont ni l'excuse de l'âge, ni celle de la misère et de la faiblesse intellectuelle. Quoi de plus sage, quoi de plus humain que cette proportion de la peine aux différents degrés de culpabilité!

Sans doute, si on supprimait les circonstances atténuantes, la répression serait plus énergique. Mais serait-elle juste? Qu'importe qu'elle soit juste ou non! répond l'anthropologie criminelle, la justice n'est pas de ce monde (2). Le crime n'est pas un mal moral volontaire, c'est un danger qu'il faut faire disparaître, sans souci de la responsabilité des accusés. Il faut appliquer la peine d'après le caractère dangereux des délinquants et non d'après la gravité du délit et le degré de la culpabilité. La proportionnalité de la peine au délit est impossible; il faut la remplacer « par la recherche de l'idoneité du coupable à la vie sociale (3) ». Le magistrat, ayant à juger un voleur par exemple, ne s'attachera pas aux circonstances qui révèlent sa culpabilité, ni même à l'importance du préjudice causé; il recherchera seulement, d'après les circonstances de l'affaire et l'étude qu'il fera du caractère de l'accusé, à quelle classe de criminels appartient l'accusé. Le moyen d'élimination dépendra du jugement qui sera porté non sur la gravité de l'acte commis et le degré de perversité qu'il révèle, mais sur le caractère de l'accusé. Si le voleur de 20 centimes est jugé plus dangereux pour la société que le voleur de 20,000 francs, il sera plus sévèrement puni (4).

(1) V. *Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 246.

(2) *Criminologie*, p. 313.

(3) *Ibid.*, p. 305.

(4) *Ibid.*, p. 307.

Platon aussi avait dit que la même peine doit être appliquée pour tous les vols grands ou petits (1). D'après lui, celui qui détourne une petite partie des deniers publics mérite une peine aussi sévère que celui qui en détourne une grande partie. Devant la justice absolue, le premier est peut-être aussi coupable que le second, bien que je sois disposé à croire avec Grotius « que l'injustice est d'autant plus grande qu'un plus grand dommage est causé à autrui (2) ». Mais l'école classique, qui veut proportionner la peine au délit, tient compte de l'étendue du dommage, en même temps que de la perversité morale de l'accusé, parce que, tout en s'appuyant sur la loi morale, elle prend aussi en considération l'utilité sociale (3).

D'après quelles règles se fera la recherche du caractère dangereux des accusés? L'anthropologie criminelle propose de classer les criminels, d'après les anomalies qu'ils présentent. Les classes une fois établies, les anthropologistes qui examineront les accusés (car les magistrats et les jurés seront remplacés par des experts physiologistes) n'auront plus qu'à déterminer la catégorie à laquelle ils appartiennent. Mais hélas! les anthropologistes n'ont pu se mettre d'accord. M. E. Ferri propose cinq catégories de criminels. La première contient les criminels *instinctifs*, la deuxième les criminels *passionnés*. Cette seconde catégorie ne renferme pas tous ceux qui ont agi sous l'empire d'une passion violente, mais seulement ceux qui ont été inspirés, « par une passion sociale, comme l'amour, l'honneur ». Dans la première catégorie, celle des criminels instinctifs, sont placés ceux qui ont été poussés par « les passions anti-sociales, comme la haine, la vengeance, la cupidité ». Comment peut-on mettre dans la classe des criminels instinctifs ceux qui agissent par cupidité, c'est-à-dire les voleurs, les escrocs, les assassins?

Si je consulte la statistique criminelle de 1886, j'y trouve 43,606 prévenus condamnés pour vols simples et 530 accusés condamnés pour vols qualifiés. Ces 44,126 voleurs, pour la plupart paresseux, débauchés, sont des criminels-nés, d'après M. Ferri. Leur criminalité n'est pas le résultat de leur perversité volontaire, mais l'effet fatal d'une prédisposition congénitale!

(1) *Les Lois*, l. IX.

(2) L. II, ch. xx, § 30.

(3) V. les art. 169 et s., 174 du code pénal français et l'art. 334 du code pénal hongrois.

C'est une organisation défectueuse qui les pousse à dévaliser les passants, à escalader les maisons! C'est un instinct insurmontable qui les détermine à s'approprier le bien d'autrui, à ouvrir les coffres-forts! Eh quoi! les meurtriers, les assassins, les incendiaires, qui ont été poussés par la cupidité à tuer, à brûler, sont aussi des criminels de naissance!

Comment peut-on aussi considérer comme des crimes instinctifs les crimes inspirés par la haine, la vengeance! Ce sont, au contraire, des crimes très réfléchis. La haine n'éclate pas comme un coup de foudre; elle couve longtemps avant d'éclater, se nourrissant d'images, de souvenirs qui l'exaltent progressivement. Elle se traduit d'abord par des menaces, qui ne se réalisent que longtemps après. « La tranquillité de la haine permet la réflexion (1). »

Dans la troisième catégorie, M. Ferri place le criminel d'occasion qui se distingue, selon lui, par la faiblesse du sens moral et par l'imprévoyance. Ces deux caractères ont déjà été signalés par M. Ferri comme étant propres aux criminels instinctifs. S'ils sont communs aux criminels d'occasion, où est la différence entre les criminels de ces deux classes? M. Ferri répond que le criminel d'occasion se rapproche, en effet, beaucoup du criminel instinctif; mais il en diffère en ce que, chez lui, le sens moral, au lieu d'être absent complètement, est seulement très faible. La réponse est-elle bien satisfaisante?

La distinction du criminel d'occasion et du criminel passionné est-elle aussi fondée sur des caractères différents? Le criminel passionné n'est-il pas souvent aussi un criminel d'occasion? Je prends un exemple: un homme rencontre dans un lieu écarté une femme qu'il poursuit depuis longtemps de ses obsessions; profitant de cette occasion, il veut la séduire, puis, afin de vaincre la résistance qui lui est opposée, il emploie la violence et commet un attentat à la pudeur ou un viol. Dans ce cas, comme dans bien d'autres analogues, le coupable n'est-il pas à la fois un criminel passionné et un criminel d'occasion?

La quatrième catégorie, d'après M. Ferri, se compose de criminels d'habitude, « qui n'ont pas de caractères psychologiques fixes »; après avoir présenté, au début de leur vie, les caractères des criminels d'occasion, ils finissent par se confondre avec les

(1) Kant, *Principes métaphysiques de la morale*, p. 194.

criminels instinctifs. Si le criminel d'habitude a été d'abord un criminel d'occasion, ils ne diffèrent donc point par des caractères essentiels, par une organisation spéciale, par des anomalies cérébrales. Pourquoi, dès lors, en faire deux classes distinctes ? En outre, si on consulte l'utilité de la classification, qui doit permettre au juge d'apprécier le caractère antisocial de chaque accusé, pourquoi séparer en deux catégories distinctes le criminel instinctif et le criminel d'habitude qui, d'après M. Ferri, présentent les mêmes caractères et font courir à la société le même péril ?

Les aliénés forment la cinquième catégorie. Est-il nécessaire de montrer que ce ne sont que des malades et que par suite ils ne doivent pas être compris parmi les criminels, puisque la loi ne les punit pas ? M. Ferri estime cependant que « le fou criminel est lui-même responsable ». (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 647.) Voilà à quelles conséquences on aboutit lorsqu'on veut séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale : on ne fait plus de différence entre le malade et le criminel ! M. Ferri déclare également responsables devant la société le pauvre fou, digne de pitié, qui commet un acte nuisible, sous l'influence de la maladie, et le criminel méprisable qui cause volontairement un préjudice et une souffrance à autrui par cupidité ou méchanceté. Cette conclusion est peut-être logique dans son système, puisque les hommes seraient punis à raison de leur *nocuité* et non à raison de leur *culpabilité*. Mais n'est-elle pas un défi jeté au sens commun et à la conscience publique ?

La classification des criminels proposée par M. E. Ferri ne peut donc, à mon avis, être acceptée. Elle n'a même pas obtenu l'adhésion des autres anthropologistes qui ont proposé les classifications suivantes : 1° ceux qui présentent des caractères anatomiques reproduisant les caractères des races inférieures ; 2° ceux qui offrent des caractères congénitaux morbides ; 3° ceux qui présentent des caractères morbides acquis. — D'après M. Bianchi, il y aurait lieu de distinguer : 1° les délinquants nés ; 2° les délinquants névropathiques ; 3° ceux qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes. — M. Benedik propose une classification différente (1).

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 140.

Enfin M. Garofalo a d'abord conseillé de classer les criminels en deux catégories : « 1° l'une comprenant tous ceux, aliénés ou non aliénés, chez lesquels on peut constater une anomalie psychique déterminant le crime ; 2° l'autre classe comprenant tous ceux chez qui il n'existe pas d'anomalie frappante de ce genre, mais qui sont entraînés au délit principalement par les circonstances extérieures (1). » Cette classification est-elle plus satisfaisante que les précédentes ? Comment peut-on placer dans la même classe les criminels qui sont sains d'esprit et ceux qui sont aliénés ? Comment peut-on assimiler un pauvre fou irresponsable de ses actes à un scélérat qui tue pour voler ? Plus tard, au Congrès de Paris, M. Garofalo a proposé une nouvelle classification composée de trois catégories (2).

Aux classifications arbitraires proposées par l'anthropologie criminelle je préfère la distinction très simple et très juste des criminels d'occasion et des criminels d'habitude. Cette distinction, fort importante pour l'application de la peine, n'a point été aperçue des criminalistes classiques, ainsi que le prétend M. Tarde (3). Elle est faite depuis longtemps par les criminalistes (4). Elle se retrouve dans les dispositions du code pénal sur la récidive (5).

Le criminel d'occasion est celui qui a un moment de faiblesse coupable, d'égarement et qui reprend sa vie de travail : c'est un domestique qui, trouvant ouvert le tiroir de son maître, cède à la tentation d'y prendre quelques pièces d'argent ; c'est un commis qui, chargé de l'encaissement d'un billet, s'approprie tout ou partie de l'argent pour payer une dette personnelle ; c'est l'ouvrier qui, se prenant de querelle avec un camarade, se porte sur lui à des violences ; c'est un paysan qui, regardant avec envie les récoltes de son voisin, se laisse dominer par le

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 159.

(2) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 552.

(3) Dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 31.

(4) V. notamment dans le *Bulletin de la législation comparée*, 1870, p. 129, un article de M. Delbruck, et une étude intéressante de M. Michaux, ancien sous-directeur des colonies, sur *la question des peines*, p. 177.

(5) Dans son remarquable livre sur le devoir de punir, M. Mouton ne voudrait pas que la récidive comportât par elle-même une aggravation de peine. Sans doute, il est des cas où, malgré la récidive, le délit ne devra être puni qu'avec indulgence. Mais, en règle générale, la récidive prouve que l'accusé est plus pervers et plus dangereux, puisqu'il n'a pas profité de l'avertissement donné par la première condamnation. Les anciens Perses attachaient une si grande importance à la distinction du criminel d'occasion et du criminel d'habitude qu'il n'était jamais permis de faire mourir un homme pour un seul crime. (Hérodote, I, I, ch. cxxxviii.)

désir de les dérober (1). Beaucoup d'hommes imparfaitement honnêtes, d'une moralité peu solide, succombent à la tentation. Ils restent honnêtes, tant qu'ils ne sont pas fortement tentés; mais l'occasion d'un gain illicite ou de tout autre acte coupable se présente-t-elle avec des chances d'impunité, ils oublient facilement leur devoir. Aussi les moralistes et les théologiens, qui connaissent la fragilité humaine, recommandent-ils d'éviter les occasions de mal faire (2). C'est un devoir pour les parents, les patrons et les maîtres d'éviter à leurs enfants, à leurs employés, à leurs domestiques les occasions de mauvaises actions; c'est ainsi qu'un maître est tenu moralement de ne pas laisser traîner des objets précieux, des pièces d'or, afin de ne pas donner à ses domestiques la tentation de le voler. Voilà pourquoi aussi le devoir du gouvernement est de ne pas multiplier les occasions d'ivresse, de querelles, en laissant s'accroître sans mesure le nombre des cabarets, où prennent naissance tant de querelles, suivies de coups et blessures et même de meurtres. L'article 471, § 7, défend de laisser dans les lieux publics, dans les chemins, dans les champs, des instruments, des armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. Cette prescription et d'autres semblables ont pour but de rendre les occasions du crime plus rares; « elles préviennent la tentation de le commettre, en écartant avec soin tous les moyens qui pourraient le favoriser ». (*Rapport* de M. Nourarède sur le livre IV du code pénal.)

Je préfère la dénomination de *criminel d'occasion* à celle de *criminel d'accident*, qui est quelquefois employée dans le même sens. Le crime n'est pas un accident. L'homme victime d'un accident est surpris par un événement imprévu, qui se produit contre sa volonté. Le crime, au contraire, est volontaire.

Un grand nombre de criminels d'occasion reprennent une vie régulière, après l'avertissement donné par la justice. Mais souvent la première faute est suivie de beaucoup d'autres. Il est plus facile de ne jamais faillir que de ne faillir qu'une fois. Bientôt l'habitude délictueuse se contracte, sous l'empire de la

(1) C'est le cas de l'âne du fabuliste :

..... J'ai souvenance
Qu'en un pré de moines, passant,
La faim, l'occasion, l'herbe tendre et je pense
Quelque diable aussi me poussant.

(2) L'homme qui n'a pas été tenté, dit la Bible, que sait-il ?

débauche, de l'ivrognerie, de la paresse; le criminel devient un récidiviste. En 1887, 4,896 voleurs et escrocs étaient des malfaiteurs d'habitude; la moitié des accusés jugés par les cours d'assises avaient subi de précédentes condamnations; « les crimes inspirés par la cupidité sont commis dans les deux tiers des cas par des repris de justice ». (*Statistique criminelle*.) Pour arrêter ces progrès menaçants de la récidive, les tribunaux et les cours d'assises doivent, à mon avis, se montrer très sévères à l'égard des criminels d'habitude; les criminels d'occasion seuls peuvent être punis avec indulgence.

Tout en prenant à l'égard des criminels les mesures qu'exige la sécurité publique, la société ne doit jamais désespérer de leur retour à de meilleurs sentiments. « Quand on a, dit M. Herbet, notion réelle du devoir, pénétration et expérience véritables, on n'affiche jamais et jamais on ne s'attribue la certitude absolue que tel individu est irrémédiablement fini... Après avoir observé, manié par centaines et par milliers les habitués du crime et du délit, un praticien pénitentiaire se gardera de dire d'aucun d'eux : « Il n'y a nulle prise sur cet individu (1). » On voit assez souvent des directeurs de prison, par un mélange de fermeté et de bonté, acquérir un ascendant surprenant sur les détenus et réveiller en eux de bons sentiments. Lorsqu'un directeur de prison, tout en maintenant une discipline sévère, sait se faire aimer des condamnés par sa justice et son humanité, il obtient des résultats admirables. Qu'on me permette d'en citer un exemple : un ancien directeur du bagne de Rochefort, M. Mercier, ayant été appelé à un autre poste, voici dans quels termes les forçats s'adressèrent à M. Appert pour obtenir son maintien : « Nous avons recours à vous; nous refuserez-vous votre appui? non, car quoique dans les fers nous sommes aussi des hommes... Nous perdons notre père, notre bienfaiteur... Quelque coupable que soit un homme, il lui reste toujours quelque chose des dons que la nature lui a départis. Si, au lieu de l'avilir et de le dégrader par des paroles et des traitements barbares, on élève son âme (qui n'est souvent insensible que par désespoir), on ravivera ce qui est inné en lui. M. Mercier mit en pratique cette théorie. Il s'appliqua à connaître le moral de ses condamnés... Oh! monsieur, vous n'auriez pu vous empêcher de l'admirer à la vue des peines qu'il se donnait

(1) *Journal officiel* du 24 décembre 1889.